

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire

Avis de la commission « espèces – habitats » du 06/03/2025

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 10.

Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis avec rapporteur	Avis sur la méthodologie de la simplification des instructions haies en 49 dans le cadre de l'expérimentation guichet unique nationale	Bénéficiaire : DDT 49	Avis : Favorable
----------------------	--	-----------------------	------------------

À la suite de la présentation de l'OFB et de la DREAL Pays de la Loire sur une méthode de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées (EP) pour les haies, cette consultation porte spécifiquement sur une expérimentation en Maine-et-Loire. Cette démarche s'inscrit dans un contexte national en évolution, marqué par :

- l'adoption récente du régime unique (voté le 19 février),
- le développement d'un simulateur numérique,
- et la mise en place d'un groupe de travail national dédié à l'application de la réglementation EP pour les destructions de haies.

L'expérimentation est portée par la DDT 49 et son service environnement, tandis que l'administration centrale du Ministère en charge de la transition écologique assure l'animation du projet et le développement de l'outil numérique.

Les services de l'État exposent l'articulation de l'expérimentation en Maine-et-Loire avec la démarche nationale et le régime unique.

Sont présentés les grands principes méthodologiques, en répondant aux questions et réserves émises à l'automne, tout en partageant les retours d'expérience des CSRPN de Normandie et des Hauts-de-France. Est également présenté l'outil numérique de simulateur de projet (testable à haie.beta.gouv.fr, actif dans l'Aisne), qui accompagnera la mise en œuvre de la méthode proposée dans le cadre du guichet unique de la DDT 49.

Discussion

Le CSRPN précise que le Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) a élaboré une première liste* d'espèces de flore nécessitant une vigilance particulière à intégrer à la méthode. Il indique que l'application de la méthode sur l'Aisne a permis d'obtenir un bilan largement positif, avec une visibilité quantifiable, bien que certains cas spécifiques puissent rester sous les radars en raison des particularités de certaines haies. Il souligne que le bocage de l'Aisne est déjà très dégradé et sur des zones moins étendues, de plus il indique l'implication importante de l'OFB dans leur méthode.

En Normandie, la présence d'arbres têtards est limitée. Le CSRPN exprime l'espoir que des ajustements puissent être apportés progressivement, compte tenu de l'impossibilité de demander un inventaire systématique, les haies étant déjà détruites. Il souligne par ailleurs l'intérêt d'une approche expérimentale.

Lors du premier échange, le CSRPN avait exprimé de fortes interrogations sur l'usage du cortège type. Il souligne l'intérêt des retours d'expérience apportés et note que les remarques précédemment formulées ont été prises en compte, bien que la méthode n'ait pas été modifiée.

Le CSRPN note que les enjeux liés à la flore, soulevés lors des échanges précédents, semblent davantage concerner les habitats associés, comme les landes, plutôt que des espèces strictement inféodées aux haies dans le département 49. La DDT49 confirme qu'à la différence de l'Aisne, aucune espèce floristique spécifique ne semble justifier une alerte particulière, mais souligne l'intérêt de travailler avec le CBNB pour affiner ce point.

Le CSRPN propose la mise en place d'un outil d'alerte sous forme de planches illustrées afin de garantir une meilleure prise en compte de la flore dans l'évaluation des impacts. Les services de l'Etat indiquent qu'une intégration de ces

éléments dans les cartes d'alerte du CBNB ou une association systématique à certains types de haies, éventuellement dans des secteurs identifiés, pourrait être envisagée.

Enfin, le CSRPN souligne que l'identification du Peucédan de France (*Peucedanum gallicum*) comme indicateur reste complexe en raison de sa large répartition dans le 49, alors qu'un suivi du Peucédan officinal (*Peucedanum officinale*) semblerait plus pertinent.

Sur l'entomofaune, le CSRPN note l'oubli de la Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*), espèce protégée présente uniquement dans le Maine-et-Loire (49) et le sud de la Sarthe (72), qui pourrait être associée à l'Aubépine. Il souligne la nécessité de disposer d'indicateurs quantifiables pour les cas spécifiques risquant d'échapper à la méthodologie actuelle, comme les arbres à chiroptères qui pourraient être présents dans d'autres arbres que ceux pré-identifiés dans la méthode (vieux arbres...).

La DDT49 répond que cette espèce pourrait être intégrée à des cartes d'alerte pour les haies arbustives hautes.

Le CSRPN s'interroge sur le renseignement du formulaire, notamment sur le nombre minimum de photographies nécessaires par linéaire pour garantir une représentation fidèle de la réalité.

La DDT49 indique que cette exigence est adaptable et qu'il est demandé des vues d'ensemble ainsi que des prises de près pour les éléments spécifiques. Il précise que l'outil numérique permet de préciser la localisation des photographies.

Concernant la compensation, le CSRPN demande si une demande est refusée lorsque le type de haie compensée n'est pas identique à celle impactée, même si la compensation est qualitativement supérieure.

La DDT49 précise que dans l'Aisne, la compensation doit être équivalente en fonction des espèces associées, ce qui n'est pas toujours le cas en Normandie (compensation à un type de haie « supérieur » possible). La méthodologie retenue pour les Pays de la Loire se rapproche de celle de l'Aisne avec des hauteurs de haies compensées qui doivent être du même type que celles détruites.

Le CSRPN demande si la prise en compte des haies sur talus est incluse dans les cas de figure.

La DDT49 confirme que cette vérification est effectuée sur photographie et que la compensation doit également être réalisée sur talus.

Enfin, le CSRPN alerte sur l'usage de bâches dans les plantations de haies compensatoires et demande si une recommandation spécifique est prévue pour limiter cette pratique.

La DDT49 répond que la méthode ne l'interdit pas explicitement, mais qu'un guide de replantation a été élaboré en parallèle pour promouvoir de meilleures pratiques. Il précise que la protection des jeunes haies peut être assurée les premières années par des protections individuelles temporaires, tandis que l'usage de bâches, une pratique encore très répandue, mériterait une vigilance accrue.

* Liste des plantes protégées qui pourraient être concernées par des arasements talus/haies en région PDL :

Daboecia cantabrica, Tulipa sylvestris ssp sylvestris, Peucedanum gallicum, Pentaglossis sempervirens, Erica vagans, Lathraea squamaria, Adenocarpus complicatus, Anogramma leptophylla, (Helianthemum apenninum ?)

Hormis le Peucédan et Pentaglossis, toutes sont des menacées ou quasi menacées de la liste rouge régionale, certaines n'étant connues qu'en de rares localités.

Délibération

Le CSRPN considère que la méthodologie appliquée présente des avancées notables, notamment grâce à l'intégration des retours d'expérience et aux propositions du CBNB pour affiner la prise en compte de la flore. Il indique que les dossiers à venir permettront potentiellement d'établir une doctrine permettant d'identifier les cas nécessitant un examen en séance ou en commission dédiée.

Le CSRPN souhaite également disposer d'un retour d'expérience rapide pour évaluer l'efficacité des ajustements et des alertes mises en place.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis favorable sur ce dossier, assorti de la recommandation précédemment exprimée.

Le XX/03/2025

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier

